



Commune d'ESCAMPS

**Eléments de patrimoine protégés
au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme**

Version approuvée le 27 novembre 2024

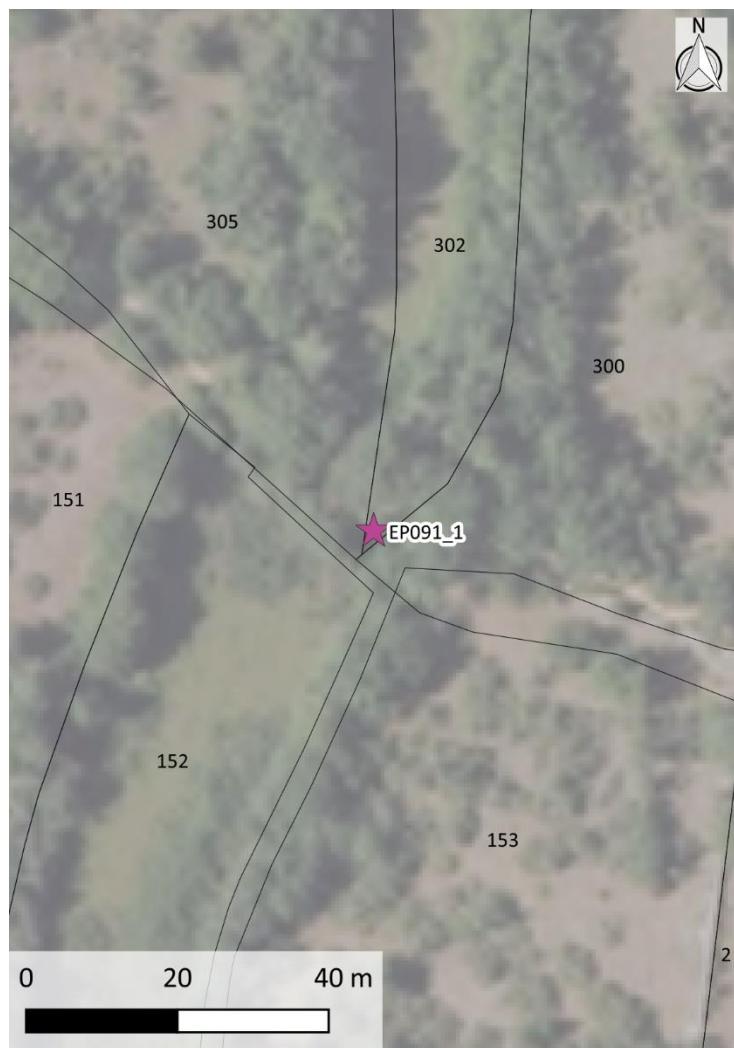


Les éléments suivants sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.»

- **Les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable.**
- **La démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.**
- **Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable.**





EP091_1 : Patrimoine lié à l'eau

Référence cadastrale : D 305

Observation : Ruisseau de Coubot

